CCI ESSONNE

004716
26 DEC. 2018
MAIRIE DE SAINTRY

Le président

Madame Martine CARTAU-OURY
Maire
Hôtel de Ville
57 Grande Rue Charles de Gaulle
91250 SAINTRY-SUR-SEINE

Direction des Territoires
Pôle Commerce
01 60 79 90 13

Votre contact :
Frédérique Chatry
01 60 79 94 92

N./Réf. : 2018-252/FC/mbo
V./Réf. : MCO/MF/MB/2017

Evry, le 17 décembre 2018

Objet : révision du Règlement Local de Publicité

Madame le Maire,

Nous avons examiné attentivement le projet de révision du règlement local de publicité arrêté par le conseil municipal du 10 septembre 2018 que nous avons reçu le 2 octobre 2018 pour avis.

Le projet de règlement local de publicité prévoit d'intégrer le contexte réglementaire qui a évolué depuis la loi ENE de 2010 et de préserver le besoin de visibilité des activités économiques, tout en sauvegardant l'environnement et le patrimoine de la commune de Saintry-sur-Seine.

Les enjeux de ce nouveau règlement local de publicité débattu en conseil municipal du 30 mars 2017 sont de :

- mettre le règlement local de publicité en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire ;
- protéger et mettre en valeur le patrimoine paysager de la commune en prescrivant des règles adaptées au centre-ville, aux secteurs de sensibilité paysagère et au site inscrit des rives de Seine ;
- réduire la pression de l'affichage publicitaire le long des axes routiers structurants que sont l'allée Bourgoin-RD 934 et la Route de Melun-RD 446 ;
- encadrer les enseignes tout en conciliant les enjeux économiques locaux et la mise en valeur des paysages ;
- améliorer l'intégration des enseignes et des pré-enseignes dans le paysage urbain ;
- limiter la présence de dispositifs de publicité lumineuse ;
- encourager la réalisation d'économies d'énergie en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux, adaptées aux différents secteurs économiques ;
- homogénéiser de façon cohérente les dispositions à adopter selon les typologies des espaces dans le cadre de la révision du PLU.

afaq ISO 9001 Qualité AFNOR CERTIFICATION

ENGAGÉ RSE MODÈLE AFAQ 26000 Confirmé ★★ AFNOR CERTIFICATION

Chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne
2 cours Monseigneur Roméro - CS 50135 - 91004 Évry cedex
Tél. : 01 60 79 91 91 - Fax : 01 60 79 00 11 - infos@essonne.cci.fr - www.essonne.cci.fr
Siret 189 100 027 00052 - APE 9411Z

Le nouveau règlement local de publicité identifie 4 zones différenciées pour les enseignes, pré-enseignes et les publicités (la zone ZP1 : axe allée Bourgoin-RD 934 ; la zone ZP2 : la route de Melun-RD 446 ; la zone pavillonnaire ZP3 et les entrées de ville). Il tient également compte des prescriptions de la loi Grenelle II, notamment sur l'extinction nocturne des enseignes lumineuses.

Il permet un bon équilibre entre qualité de l'environnement et nécessité pour les professionnels de pouvoir communiquer.

Cependant, certains points du règlement qui a été arrêté par délibération du conseil municipal du 10/09/2018 nécessitent quelques éléments de précisions :

- **Dans le Titre 3 du Règlement, concernant les dispositions particulières applicables aux enseignes situées ZP1 (axe allée Bourgoin –RD93) et ZP2 (axe Route de Melun-RD446) :**

Article 2 – Les interdictions

Il est stipulé que les enseignes sont interdites sur :
"...
- les auvents, les marquises ou les stores,
...,
*- **devant les baies**".*

Or l'article 3.3 définit les enseignes sur baies ou vitrophanies et l'article 3.4 celles sur lambrequin (c'est-à-dire la partie verticale du store).

Par conséquent, doit-on considérer que les enseignes sont autorisées sur les baies et les stores, ou bien uniquement sur le lambrequin du store ? Ce point est à préciser ou à rectifier car plus loin, il est indiqué, toujours dans l'article 3.4, que *"la profondeur du **store supportant le dispositif** ne peut excéder 75 % de la largeur du trottoir utilisable".*

Article 3.3 – Les enseignes sur baies ou vitrophanie

Il est nécessaire de distinguer l'enseigne du micro-affichage publicitaire sur baie qui relève des dispositifs publicitaires.

Les dispositifs de micro-affichage **publicitaires** (détachés de l'activité du local) sur baie ne sont pas soumis à la règle de densité des enseignes. Cependant, la surface unitaire du dispositif doit être inférieure à un mètre carré ; leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite de deux mètres carrés (décret du 30 janvier 2012).

Si les enseignes sur baies sont autorisées, celles-ci rentrent dans le calcul de la densité des enseignes.

.../...

Article 3.2 – Les enseignes perpendiculaires au mur

Dans le règlement il est noté :

"- la surface cumulée des enseignes apposées sur la façade des locaux où s'exerce l'activité est limitée à 15 % de la surface de la façade ou 25 % de cette surface si la façade est inférieure à 50 m²". Il serait peut-être intéressant, pour plus de clarté envers les commerçants, de signaler que les enseignes perpendiculaires entrent dans le calcul de la surface des enseignes apposées sur une façade et que le recto et le verso se cumulent pour le calcul.

Article 3.5 – Les plaques professionnelles

Les plaques professionnelles doivent être apposées à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m pour répondre à la règlementation sur l'accessibilité des PMR dans les ERP.

- **Dans le Titre 3 du règlement, concernant les dispositions particulières applicables aux enseignes situées ZP3 et les entrées de villes :**

Article 3.1 – Les enseignes perpendiculaires au mur

Préciser que comme dans l'article 3.2 pour la ZP1 et ZP2, les enseignes perpendiculaires entrent dans le calcul de la surface des enseignes apposées sur une façade et que le recto et le verso se cumulent pour le calcul.

Article 3.3 – Les plaques professionnelles

Même remarque que article 3.5 des dispositions ZP1 et ZP2, les plaques professionnelles doivent être apposées à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m pour répondre à la règlementation sur l'accessibilité des PMR dans les ERP.

A cet égard, à partir du moment où :

- toutes ces conditions sont respectées,
- la diversité des supports commerciaux est maintenue et respecte le périmètre de protection autour des monuments historiques et du site inscrit des Rives de Seine,
- ce projet permet une meilleure intégration des enseignes afin d'assurer une meilleure perception du paysage et une meilleure lisibilité des informations,

la CCI Essonne émet un **AVIS FAVORABLE** à ce nouveau projet de règlement local de publicité, sous réserve de l'intégration des remarques faites ci-dessus dans le règlement, Titre 3.

Veuillez agréer, Madame le Maire, l'expression de mes sincères salutations.

Emmanuel MILLER